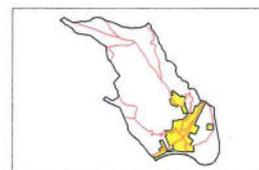


DEPARTEMENT DU RHONE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE
CONDRIEU

N° INSEE
69064



DDT 69

Service Planification Aménagement Risques

Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

☎ 04.78.62.50.50

165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03

	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I 1	Transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I 2	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et des cours d'eau
		A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		I 3	Transport de gaz
		A9	Zones agricoles protégées		I4	Transport d'électricité
E		A9	Zones agricoles protégées		I5	Transport de produits chimiques
					ISc	Sécurité canalisations : gestion de l'urbanisation
		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits		Int1	Voisinage des cimetières
		AC2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		JS1	Protection des installations sportives
G		AC3	Réserves naturelles	PPRN	PM1	Risques naturels (voir plan de prévention spécifique et règlement)
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables classés	PM2	PM2	Installations classées (voir plan spécifique et règlement).
		AC3	Réserves naturelles	PPRT	PM3	Risques technologiques (voir plan spécifique et règlement)
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables classés	PM4	PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
E		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine		PT1	protection contre les perturbations électromagnétiques
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PT2	Transmissions radioélectriques protection contre les obstacles
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
N		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
		EL3	Halage et marche pied		T4	Aéronautiques de balisage
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T5	Aéronautiques de dégagement
		EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)			
		EL10	Parcs nationaux			
D		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			

Echelle : 1/5000e

Etabli MARS 2016-JANV 2017

Modifié SEPTEMBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 69-2018 - M - 22 - 013

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Condrieu

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2017-03-21-019 du 21 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Condrieu ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 octobre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de Condrieu.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	80	16	enterré	15	5	5
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	100	2190	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SERPAIZE-LES HAIES	67,7	600	enterré	245	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	enterré	165	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CONDRIEU	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport de propylène propriété de TRANSUGIL PROPYLENE SNC (TUP) dont le siège social est 2, place Jean Millier – La défense 6 – 92400 COURBEVOIE et exploitée par :

Transugil Propylène
3920 route de la vallée
26 530 Le Grand Serre

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (4)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRANSUGIL PROPYLENE 8"	54	200	82	aérien	50	40	35
TRANSUGIL PROPYLENE 8"	54	200	4930	enterrée	135	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui sera prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement n°4 du TUP 8" à CONDRIEU	30	25	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 69-2017-03-21-019 du 21 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Condrieu,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTGaz et Transugil Propylène.

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

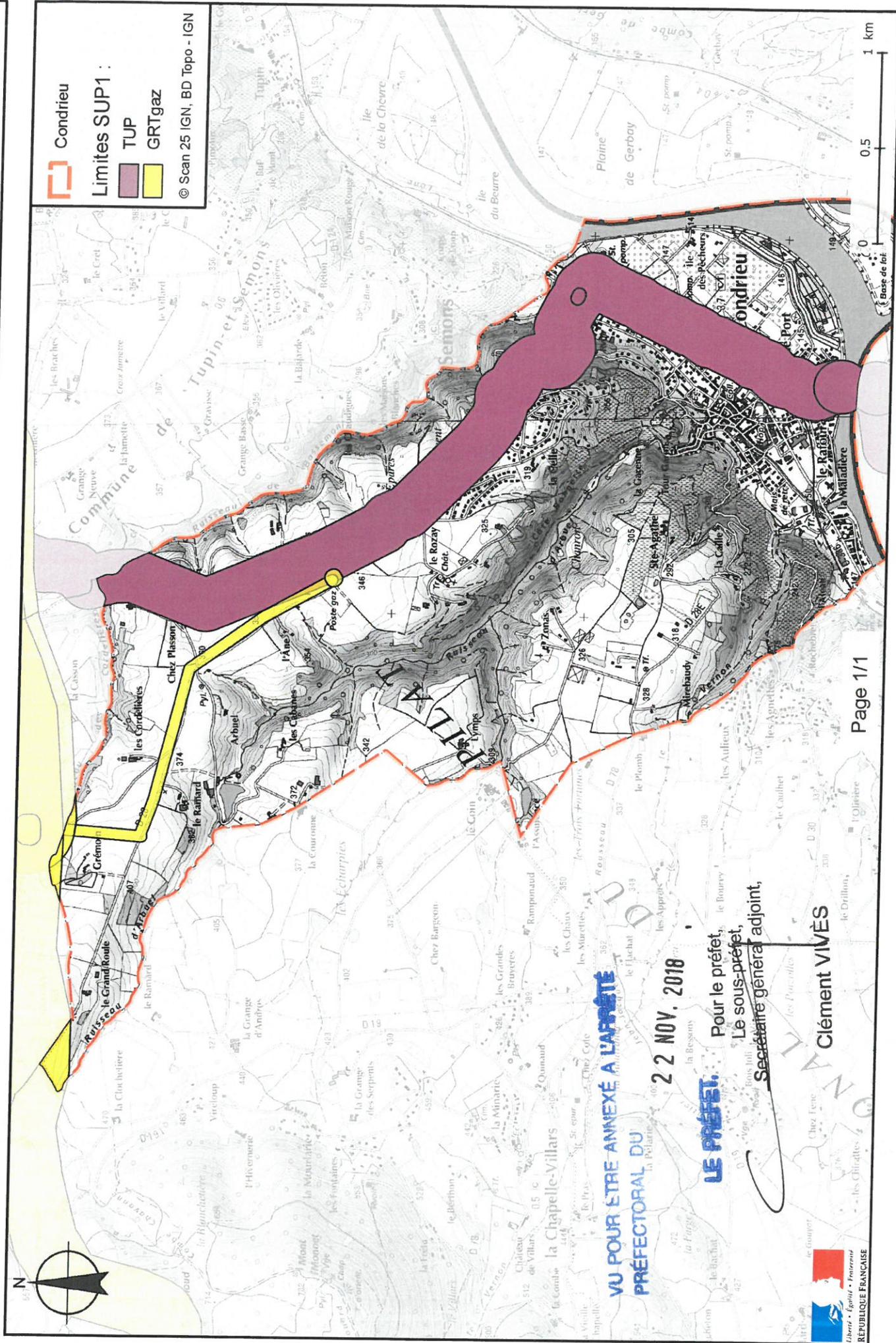
(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

69.2017.03.21.019

ARRETE PREFECTORAL n° du **21 MARS 2017**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Condrieu

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽⁴⁾ au présent arrêté concernant la commune de Condrieu .

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	80	15	enterré	15	5	5
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	80	1	enterré	15	5	5
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	100	3	enterré	25	5	5
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	100	397	enterré	25	5	5
Alimentation CONDRIEU DP	67,7	100	1791	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SERPAIZE-LES HAIES	67,7	600	enterré	245	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	enterré	165	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	enterré	165	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CONDRIEU	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Condrieu,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

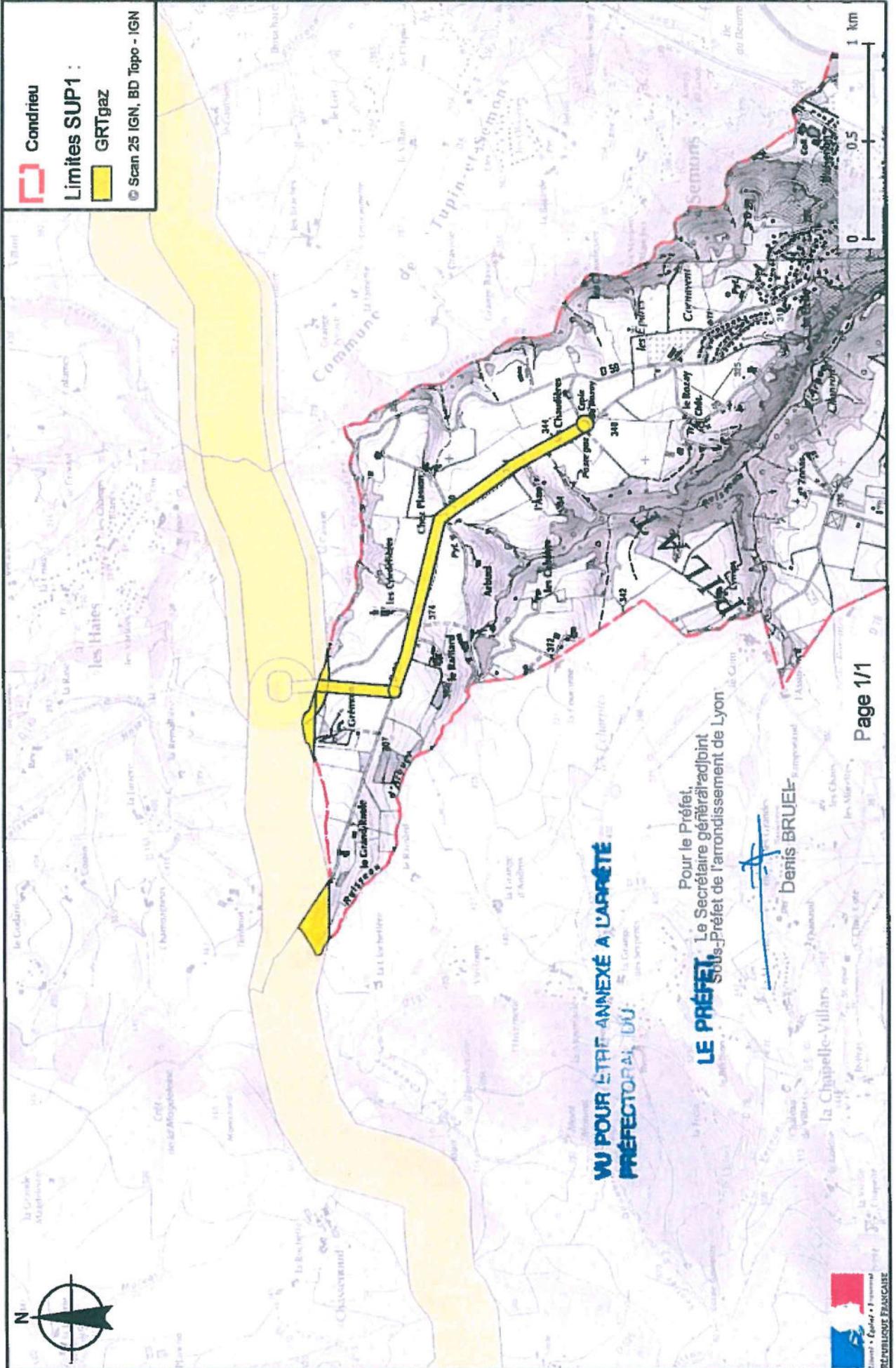
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **CONDRIEU**

Saisie le : 04/08/2017

Servitude :	ISc Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
Référence (s) :	Code de l'environnement : art L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ; Code de l'urbanisme : art L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ; Code de la construction et de l'habitation : art R.122-22 et R.123-46.
Service(s) responsable(s) :	GRTgaz Immeuble Bora 6 Rue Raoul Nordling 99277 BOIS COLLOMBES Cedex Tél :
Acte(s) institutif(s) :	A.P. n° 69-2017-03-31-019 du 21/03/2017 - RAA n°69-2017-032 du 03/04/2017.
Caractéristique(s) :	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la commune de Condrieu. Ouvrages traversant la commune : - Alimentation Condrieu DP (DN 80 et DN 100). Installations annexes situés sur la commune : - Condrieu DP. Ouvrages situés sur des communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune : - Serpaize - Les Haies (DN 600) - St Sorlin - St Chamond - Firminy (DN 450). Pas d'installations annexes situées sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	09/04/1985
Servitude :	A4 Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Référence(s) :	Code de l'environnement : art L211-7 Code rural : art L151-37-1 ; art R152-29 à R152-35
Service(s) responsable(s) :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES du RHONE Service Eau et Nature 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.63.11.36
Acte(s) institutif(s) :	AP n° 247 du 08/07/1966.
Caractéristique(s) :	Le BASSEMON du CD.124 jusqu'au Rhône (sur environ 200 m).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	07/05/1997
Servitude :	A4 Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Référence (s) :	Code de l'environnement : art L211-7 Code rural : art L151-37-1 ; art R152-29 à R152-35
Service(s) responsable(s) :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES du RHONE Service Eau et Nature 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.63.11.36
Acte(s) institutif(s) :	AP n° 247 du 08/07/1966.
Caractéristique(s) :	L'ARBUEL du CV.9 Le Moulin jusqu'au Rhône (sur environ 1 100 m).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	21/12/1988
Servitude :	AC1 Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :	Inv. Sup. M.H. du 27/04/1988.
Caractéristique(s) :	Couvent de la Visitation en totalité, situé rue de Belfort à CONDRIEU - Cadastre section AB, parcelle n° 794.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	21/12/1988
Servitude :	AC1 Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :	1/ Inv. Sup. M.H. du 01/04/1988. 2/ Inv. Sup. M.H. du 12/09/1995.
Caractéristique(s) :	L'hôtel de Villars et bâtiment de "l'Aumônerie", situés rue Dubost à CONDRIEU - Cadastre section AB, parcelles n° 546 et 23. 1/ Façades et toitures. 2/ Totalité du plafond peint au premier étage de l'aile en retour sud.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	08/09/1985
Servitude :	AC1 Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :	Inv. Sup. M.H. du 07/06/1926.
Caractéristique(s) :	Maison du Gouverneur de la Gabelle située devant l'église à CONDRIEU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	08/09/1985
Servitude :	AC1 Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :	Inv. Sup. M.H. du 19/01/1926.
Caractéristique(s) :	Le portail de l'église de Saint-Etienne à CONDRIEU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	07/05/1997
Servitude :	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.
Référence (s) :	Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées par : le Code de la Santé Publique : art L1321-2, L1321-2-1 ; R1321-6 et le code de l'environnement : art L215-13. Protection des eaux minérales : Code de la Santé Publique : art L1322-3 à L1322-13 ; R1322-17.
Service(s) responsable(s) :	Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Service Environnement et Santé 241 Rue Garibaldi CS 93383 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.52
Acte(s) institutif(s) :	A.P. de D.U.P. du 17/11/1986.
Caractéristique(s) :	Puits de captage au lieu dit "la Bachasse" à Condrieu. Périmètre de protection immédiate sur les parcelles 702 à 707 et 136. Périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée situés sur la commune de Condrieu.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	07/04/1994
Servitude :	EL3 Servitudes de halage et de marchepied.
Référence (s) :	Servitudes de halage et de marchepied : article L2131-2 à L2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
Service(s) responsable(s) :	VOIES NAVIGABLES de FRANCE Subdivision de Lyon 4 Rue Jonas Salk 69007 LYON Tél : 04.78.69.60.70
Acte(s) institutif(s) :	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
Caractéristique(s) :	Servitudes de halage (7,80 m) en rive droite et Servitudes de marchepied (3,25 m) en rive gauche tout le long du Rhône.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	18/12/1995
Servitude :	I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.
Référence (s) :	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'art.12 et 12bis de la loi du 15/06/1906 modifiée, - de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925, - de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée, - de l'art. 1 à 4 du décret n° 67-886 du 06/10/1967 - et décret n°70-492 du 01/06/1970 modifié.
Service(s) responsable(s) :	DREAL - Rhône-Alpes REMIPP Air et Energie Unité Territoriale des Deux Savoies 430 rue de Belle Eau Zône des Landiers Nord 73000 CHAMBERY CEDEX Tél : 04.79.62.81.89 R.T.E. CENTRE SCET LYON 5, Rue des Cuirassiers TSA 61002 69501LYON CEDEX 03 Tél : 04.27.86.27.47
Acte(s) institutif(s) :	D.U.P. du 04/08/1982 et A.P. du 06/08/1985.
Caractéristique(s) :	Ligne 2 x 400 KV CHARPENAY - PIVOZ CORDIER 1 et ECHALAS - PIVOZ CORDIER 2.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	07/05/1997
Servitude :	I5 Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques.
Référence(s) :	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 (articles 2 et 3) et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 (article 17).
Service(s) responsable(s) :	<p>DREAL Rhône-Alpes Unité Territoriale du Rhône Cellule Risques 63 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.72.44.12.50</p> <p>TRANSUGIL PROPYLENE chez NOVAPEX Quartier Mongalix 3920 Route de la Vallée</p> <p>26530 LE GRAND SERRE Tél : 04.75.68.84.30</p>
Acte(s) institutif(s) :	Décret du 26/02/1971 et A.P. du 23/06/1971.
Caractéristique(s) :	<p>Pipeline à propylène liquéfié (TUP) - FEYZIN - LE GRAND SERRE - PONT DE CLAIX (TRANSUGIL).</p> <p>Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi de 5 m.</p> <p>Bande de terrain de 10 m de large non plantandi dans les zones forestières.</p> <p>Bande de terrain de 10 m de large pour la servitude de passage.</p>

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : CONDRIEU

Saisie le : 29/03/2017

Servitude :	PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des plans de prévention des risques miniers.
Référence (s) :	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application du code de l'Environnement : art L562-1 à L562-9 ; R562-1 à R562-10, R562-12. Plans de prévention des risques miniers établis en application du code minier (nouveau) Art L174-5.
Service(s) responsable(s) :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE Service Planification Aménagement Risques Unité Prévention des Risques 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.62.50.50
Acte(s) institutif(s) :	A.P. n°69-2017-03-27-003 du 27/03/2017. RAA n°69-201-031 du 31/03/2017.
Caractéristique(s) :	PPRNI de la vallée du RHONE AVAL - secteur aval - sur les communes d'Ampuis, Condrieu et Tupins-et-Semons. Ce dossier comprend : - Note de présentation - Règlement - Cartes de zonage - Cartes des enjeux - cartes des aléas de la crue de référence et crue exceptionnelle - des annexes. Le dossier délimite des zones Rouge (R1, R2, R3), Bleue, Jaune et une zone Blanche. Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	18/10/2018
Servitude :	PM3 Servitudes d'Utilité Publique relatives aux plans de prévention des risques technologiques.
Référence (s) :	Code de l'Environnement : articles L125-5, L515-8, L515-15 à L515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 (Plan de prévention des risques technologiques) et R511-9 à R511-10 (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Service(s) responsable(s) :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE Service Planification Aménagement et Risques UPR / RT 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.62.50.50
Acte(s) institutif(s) :	AIP du 18/07/2018 (n°38-2018-07-18-006 - n°18-0769 LOIRE) et n°69-2018-07-18-003 (RAA n°69-2018-064 du 20/08/2018).
Caractéristique(s) :	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des Etablissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE implantés sur la plate-forme économique de Saint-Clair-du-Rhône / Les Roches-de-Condrieu. Les communes concernées par le PPRT sont : St Alban du Rhône, St Clair du Rhône, les Roches de Condrieu et St Prin (38) - Chavanay, St Michel sur Rhône et Vérin (42) et Condrieu (69) . Pour cette dernière commune seul un secteur sur le fleuve Rhône est concerné par une zone réglementaire v3 (effets toxiques) correspondant à une zone de recommandations (cf Annexe C). Ce dossier comporte : - une note d'aide à l'utilisation du PPRT - un plan de zonage règlementaire (pièce A) - un règlement (pièce B) - un cahier des recommandations (pièce C).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :	CONDRIEU
Saisie le :	07/05/1997
Servitude :	T1 Servitudes relatives aux chemins de fer.
Référence(s) :	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées initialement par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer (loi supprimée par l'ordonnance du 28/10/2010) traduite dans le Code des Transports - deuxième partie : transport ferroviaire ou guidé (art L 2000-1 à L2351-1). Code de la voirie routière : art L114-6 (application des article L114-1 à L114-5). Notice SNCF explicative de la servitude T1.
Service(s) responsable(s) :	S.N.C.F. Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est Pôle Valorisation & Transactions Immobilières Immeuble le Danica 19 Avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03 Tél : 06.13.17.70.76
Acte(s) institutif(s) :	Application de la loi du 15/07/1845.
Caractéristique(s) :	Ligne SNCF (800 000) de GIVORS-CANAL à GREZAN.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

tel 78.62.20.30.
Poste 326

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION RHONE-ALPES
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Commune de CONDRIEU

Alimentation en eau potable -zone de captage des eaux et auto-
risation de prélèvement-
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU la délibération en date du 27 JUIN 1986 par laquelle le Con-
seil Municipal de CONDRIEU demande l'ouverture d'une enquête
d'utilité publique de la protection de la zone de captage
située sur son territoire ;

VU le dossier d'enquête auquel il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral du 27 AOUT 1986, dans la commune de
CONDRIEU en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU la parution des avis d'enquête d'utilité publique dans les
journaux d'annonces légales "LYON MATIN" et "LE TOUT LYON" ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du
27 AOUT 1986 a été publié, affiché et inséré dans les journaux
les 15 et 29 septembre 1986 et que le dossier d'enquête est
resté déposé pendant 16 jours consécutifs, du 23 septembre 1986
au 9 octobre 1986 inclus, en mairie de CONDRIEU ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

VU le plan de la zone de captage ;

VU les articles L.20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône en date du 28 novembre 1985 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Est déclarée d'utilité publique la protection de la zone de captage d'eau potable de la commune de CONDRIEU

ARTICLE 2 -

La commune de CONDRIEU est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits implanté dans les alluvions modernes du Rhône en amont de l'agglomération.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 27,78 l par seconde ou 100 m³ par heure.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 juin 1984, la commune de CONDRIEU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate qui recouvre les parcelles communales n°704-706-707-702-705-703-136. Ce périmètre sera clos et devra être normalement entretenu, à l'exception d'une partie des parcelles n°702 et 703 au sud de la construction 139 et de la parcelle 136 qui sera réservée à la zone d'ébats qui, sans extension des activités actuelles, peut être tolérée, comme l'indique Monsieur MONGEREAU, Hydrogéologue agréé pour le département du Rhône, dans son rapport géologique concernant la protection du captage de la commune de CONDRIEU en date du 22 JUIN 1984.

Dans ce même rapport sont également institués, selon délimitations figurant au plan annexé au présent arrêté, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

.../...

Dans le périmètre de protection rapprochée les interdictions suivantes doivent être édictées :

- forage de puits, exploitation de carrières
- dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- utilisation excessive d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. La pratique culturale actuelle est tolérable.

De plus seront soumis à approbation du géologue les installations de canalisations servant aux transferts de produits polluants ainsi que l'établissement de toute construction.

Il convient de noter dans la zone de protection rapprochée la présence d'un dépôt de débris qu'il est nécessaire de supprimer définitivement.

Dans le périmètre de protection éloignée, qui s'étend vers l'ouest jusqu'à la RN 86, vers le sud jusqu'aux parcelles 124 et 130 pour rejoindre vers l'est le CV n°8, il conviendra de soumettre au géologue officiel les activités soumises à interdiction. En bordure de la RN 86, les constructions avec raccordement à l'égout sont autorisées.

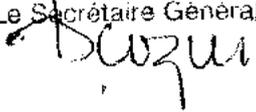
ARTICLE 7 -

Le Maire de la commune de CONDRIEU, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON le 17 NOV. 1986

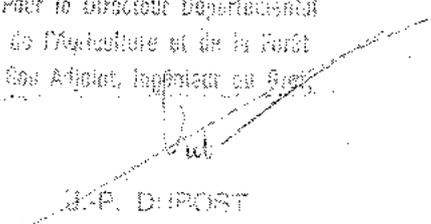
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,


Bernard COQUET

Certifié conforme
et Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
L'Ingénieur Délégué.

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Guy Aïpout, Ingénieur en Chef


G.-P. DUPONT

PREFECTURE DU RHONE

*Service de la Navigation
Rhône-Saône*

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de CONDRIEU

Règlement

Mars 1997

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de CONDRIEU, dont le périmètre est annexé à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le seul risque inondation, lié aux crues du Rhône, mais ne précise pas les risques éventuels liés aux affluents.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude du P.P.R.I. a été divisé en trois zones :

- une zone rouge, estimée, soit très exposée, soit participant au champ d'expansion des eaux de crues,
- une zone bleue,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les plans délimitent notamment les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, permettent d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

.../...

Mesures de prévention en vue de réduire les dommages occasionnés aux biens existants par les crues, ainsi que celles à prendre en compte pour les implantations futures.

Les mesures de préventions générales ou collectives sont mentionnées dans la note de présentation incluse dans le dossier général. Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs définis sur le plan sont divisés en trois zones :

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40-5 de la Loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions de ce P.P.R.I. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non respect constaté de ces instructions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R.I. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.
- En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

o
o o

Conformément à l'article 5 du décret précité du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le P.P.R.I. concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan devront être réalisées dans un délai de cinq ans, mais dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU P.P.R.I. DE CONDRIEU

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à maintenir les champs d'inondation et à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le Rhône. Elles figurent sur le plan de zonage. Le tableau ci-dessous reproduit les cotes des crues du Rhône, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques de ce fleuve.

PK	NGF (orthométrique)		PK	NGF (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
38	146.40	147.35	41	144.70	145.37
39	145.80	146.73	42	144.10	144.88
40	145.30	146.11	43	143.60	144.64

Entre ces points, l'interpolation linéaire est la règle.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge exposée aux inondations permet de maintenir les champs d'écoulement et d'expansion des eaux de crues. La réduction de son étendue n'est pas souhaitable.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du Rhône,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis :

- les clôtures à quatre fils au maximum, superposées avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

.../...

Sous réserve , d'une part, de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau , et, d'autre part que les travaux ou implantations envisagés fassent apparaître qu'ils n'aggravent pas d'une manière sensible les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux de crues:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du Rhône,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1,
- les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque,
- certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles, sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux,
- les travaux d'infrastructure publique,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.

.../...

-

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre.

Cette zone est divisée en 3 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation du sol différents.

Dans tous les cas (zones B 1 à B 3) il conviendra d'imposer, pour toutes les constructions futures, ou extensions susceptibles d'être autorisées, des conditions spécifiques d'implantation.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services:

- B 1 -

Cette zone comporte quelques constructions proches du Rhône, dans les secteurs désignés "RAZAT", "LA PLAINE" et "ILE DES PECHEURS". Les hauteurs de submersion des terrains concernés à la crue centennale de référence, varient de 0,20 m à 0,75 m.

Les constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que très limitées et très exceptionnelles, et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

- B 2 -

Il s'agit de secteurs comportant des constructions sensibles aux crues du Rhône, proches de l'agglomération, avec des hauteurs de submersion pouvant atteindre 0,75 m.

Il importe également de limiter également dans ces secteurs les implantations nouvelles.

- B 3 -

Ces secteurs sont proches de l'agglomération et séparés du Rhône par la voie ferrée. Ils comportent néanmoins des constructions sensibles aux crues du Rhône, avec des hauteurs de submersion identiques à celles de la zone B 2, mais il s'agit de zones d'expansion des crues par traversée des eaux sous cette voie ferrée.

Il importe de limiter également dans ces secteurs les implantations nouvelles.

En zone bleue sont admises, sans déclaration préalable :

- les clôtures à quatre fils au maximum, superposées avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

I - ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- les remblaiements.
- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

.../...

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts, comportant au maximum deux murs latéraux orientés dans le sens d'écoulement des eaux) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

Le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.10,

Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 156.70). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

.../...

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

II - ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- les remblaiements généraux.
- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

.../...

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts comportant au maximum deux murs latéraux orientés dans le sens d'écoulement des eaux) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

Le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,30,

Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 156.70). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

.../...

Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

III - ZONE BLEUE - B 3 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

.../...

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts comportant au maximum deux murs latéraux orientés dans le sens d'écoulement des eaux) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- (1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 156.70). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

.../...

Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention Risques*

Gestion du risque inondation en Vallée du Rhône aval

- secteur : Sud de Vernaison à Condrieu -

**pendant la période transitoire allant
du Porter à Connaissance (PAC) des aléas
à l'approbation du PPR inondation (PPRi)**

Note de principe

Avertissement : les principes de cette note s'appliquent dès lors qu'ils sont plus contraignants que les dispositions des PPRi et PSS du Rhône aval, qui restent en vigueur jusqu'à l'approbation de nouveaux PPRi

Janvier 2014

Sommaire

1. Le contexte.....	3
<u>1.1.</u> Les outils existants.....	3
<u>1.2.</u> Les nouveaux aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.....	3
<u>1.3.</u> Les conséquences.....	4
2. Les principes généraux.....	6
3. La définition des espaces.....	7
<u>3.1.</u> Les ZONES PEU OU PAS URBANISÉES, ayant fonction de Zones d'Expansion des Crues.....	7
<u>3.2.</u> Les ESPACES URBANISÉS.....	7
4. L'application des principes.....	8
<u>4.1.</u> Dans les zones d'expansion des crues (ZEC).....	9
4.1.1. Dans l'enveloppe de la crue de référence.....	9
4.1.2. Entre l'enveloppe de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.....	12
<u>4.2.</u> Dans les espaces urbanisés.....	13
4.2.1. Dans l'enveloppe de la crue de référence.....	13
4.2.2. Entre l'enveloppe de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.....	18
<u>4.3.</u> Dans les zones situées en arrière de la digue CNR.....	19
<u>4.4.</u> Tableau récapitulatif.....	23
4.4.1. Projets dans l'enveloppe de la crue de référence	23
4.4.2. Aménagements particuliers dans les enveloppes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle et dans la bande de sécurité derrière la digue CNR.....	24
GLOSSAIRE.....	25
ANNEXE : COTES DE LA CRUE DE REFERENCE ET DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE.....	28

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

Dans le département du Rhône, la cartographie réglementaire du risque inondation en vallée du « Rhône aval » est actuellement assurée, à l'aval du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon :

- par des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Rhône sur les communes de Grigny, Ternay, Givors, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ,
- ou par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône aval approuvé par décret du 27 août 1986, sur les communes de Millery¹, Sérézin-du-Rhône et Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

Suite aux crues importantes du Rhône de décembre 2003, l'État, les régions et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat dénommé « Plan Rhône », dont le volet inondation vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention sur l'ensemble du bassin. Un des premiers chantiers a été de bâtir, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), validée en juin 2006 par la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée et diffusée à l'ensemble des communes riveraines en avril 2007.

A l'aval du PPRNi du Grand Lyon, la mise en œuvre de cette doctrine Rhône nécessite la mise à jour des documents réglementaires existants.

En effet, les PPRi approuvés dans les années 90 ont été établis sur la base d'une crue centennale modélisée dans les années 1970 et les PSS ont été réalisés sur la base de l'emprise des zones inondées par la crue historique de 1856, sans tenir compte des aménagements CNR réalisés postérieurement.

L'ensemble des documents réglementaires existants n'a plus la capacité réglementaire suffisante pour assurer un bon niveau de prévention.

1.2. Les nouveaux aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle

En application de la doctrine Rhône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, DREAL de bassin, a finalisé les scénarios de la crue de référence* et de la crue exceptionnelle*, continus sur l'ensemble du linéaire rhodanien, à l'aval de l'agglomération lyonnaise.

• **L'aléa* de la crue de référence**, sur le Rhône aval, est défini comme l'événement ayant connu le débit historique le plus fort - la crue de 1856 -, modélisé aux conditions actuelles d'écoulement, avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiées. Il s'agit donc d'une crue reconstituée, par modélisation informatique, à partir d'une crue réelle, d'occurrence environ centennale², et suffisamment renseignée pour être prise comme référence.

La **crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement**, construite à partir du débit historique du Rhône de 6 100 m³/s à Ternay, intègre d'une part, les débits des principaux affluents (Gier ...), en équilibrant leurs apports au niveau hydrologique, et, d'autre part, les débits dérivés dans les canaux usiniers (canal de Pierre-Bénite ...), en considérant les conditions de fonctionnement des ouvrages en période de crue.

¹ Les modifications des limites communales de **Millery**, par arrêté préfectoral n°2013 059 – 005 en date du 28 février 2013, ont induit que l'ensemble de la zone inondable du Rhône située initialement sur le territoire de la commune de Millery se retrouve aujourd'hui sur le territoire des communes de Vernaison ou de Grigny

² On qualifie de crue d'occurrence centennale ou **crue centennale**, une crue qui a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle. De même, on parle aussi de **crue millennale** pour une crue qui 1 chance sur 1000 d'être atteinte ou dépassée chaque année.

C'est sur cet aléa de la crue de référence que doit s'appuyer désormais l'essentiel des mesures de prévention du risque inondation et, en particulier, les Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi).

- **L'aléa de la crue exceptionnelle** est défini, de la même façon, par la modélisation d'une crue dont le débit est d'occurrence millénaire. Ce scénario de crue a été construit à partir d'un débit de 7 300 m³/s à Ternay.

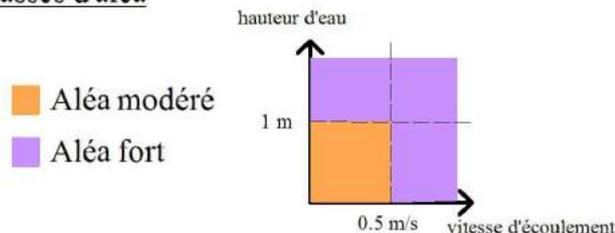
La prise en compte de l'aléa de la crue exceptionnelle dépassant la crue de référence est destinée à déterminer des prescriptions particulières pour l'implantation d'établissements contribuant à la gestion de crise ou abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer.

La Direction Départementale des Territoires du Rhône a confié, au bureau d'études Hydratec, en 2012, la réalisation de la cartographie des aléas inondation, à partir des lignes d'eau de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, et du modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par l'IGN.

Les nouveaux aléas se traduisent par de nouvelles enveloppes d'inondation et de nouvelles hauteurs de submersion, ce qui entraîne la modification des surfaces classées en zone inondable et des niveaux d'aléas différents.

Le nouvel **aléa de la crue de référence** a été cartographié, pour chaque commune, en 2 niveaux d'aléas (aléa modéré et aléa fort) selon les classes suivantes :

Classes d'aléa



L'aléa de la crue exceptionnelle a été cartographié en reportant l'emprise d'inondation.

1.3. Les conséquences

La nouvelle connaissance de l'aléa de la crue de référence a pour conséquence :

- la modification des surfaces classées en zone inondable,
- le changement éventuel des niveaux d'aléas en fonction de la variation des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

La révision des PPR existants ou l'approbation de nouveaux PPR se substituant au PSS, ne peuvent être réalisées immédiatement. En effet, elles requièrent de réaliser des études techniques préalables et de suivre une procédure réglementaire assez longue, qui comporte une phase d'association avec les communes et organismes associés, une phase de concertation avec le public et des procédures de consultation (enquête publique notamment).

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme, durant la période qui s'étend du porter à connaissance des nouveaux aléas jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR se substituant au PSS et au PPRi existants. C'est l'objet de la présente note.**

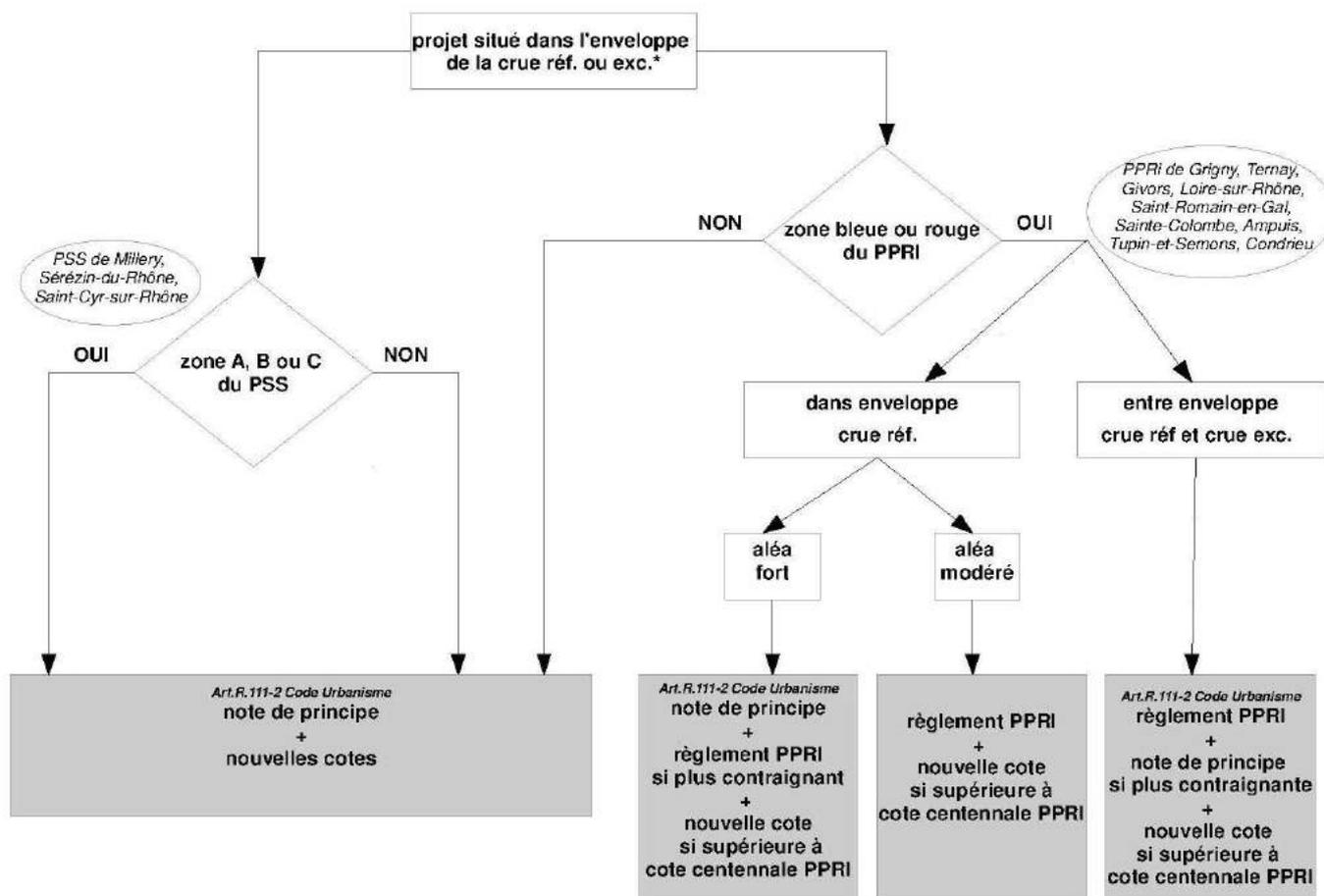
► Les principes de la présente note s'appliquent d'office dans l'enveloppe de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, pour tous les secteurs situés :

- en dehors des zones réglementées des PPRi existants ou des PSS existants ;
- dans les zones A, B et C des PSS du Rhône aval de Millery³, Sérézin-du-Rhône et Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

³ Les modifications des limites communales de Millery, par arrêté préfectoral n°2013 059 – 005 en date du 28 février 2013, ont induit que l'ensemble de la zone inondable du Rhône située initialement sur le territoire de la commune de Millery se retrouve aujourd'hui sur le territoire des communes de Vernaison ou de Grigny

- ▶ Les principes de la présente note s'appliquent également en zone d'aléa fort de la crue de référence, pour tous les secteurs situés dans la zone réglementée des PPRI existants. Le règlement du PPRI en vigueur, doit continuer à s'appliquer, s'il est plus contraignant que les principes de la présente note, en prenant en compte la nouvelle cote de référence si elle est supérieure à la cote centennale du PPRI.
- ▶ Les seules dispositions des PPRI continuent à s'appliquer en zone d'aléa modéré de la crue de référence, pour tous les secteurs situés dans la zone réglementée des PPRI existants, en prenant en compte la nouvelle cote de référence, si elle est supérieure à la cote centennale du PPRI.
- ▶ Les seules dispositions des PPRI continuent à s'appliquer dans les zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle, pour tous les secteurs situés dans la zone réglementée des PPRI, en prenant en compte la nouvelle cote de référence, si elle est supérieure à la cote centennale du PPRI ou dans les zones des PSS. Les principes de la présente note relatifs aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle, s'ils sont plus contraignants, se substituent aux prescriptions réglementaires des PPRI existants.
- ▶ Les dispositions des PPRI et des PSS existants continuent à s'appliquer dans les zones situées en dehors de l'enveloppe de la crue exceptionnelle, pour tous les secteurs situés dans la zone réglementée des PPRI et des PSS existants, en prenant en compte la nouvelle cote de référence, si elle est supérieure à la cote centennale du PPRI ou dans les zones des PSS.

Le logigramme ci-après représente les dispositions à appliquer pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour un projet situé dans l'enveloppe de la crue de référence ou la crue exceptionnelle :



* : pour un projet situé en dehors de l'enveloppe de la crue réf ou exc. , les dispositions des PPRI et des PSS continuent à s'appliquer, en prenant en compte les nouvelles cotes ref ou exc. si elles sont supérieures à la cote centennale du PPRI ou dans les zones des PSS.

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2⁴ du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Afin de faciliter la compréhension de la note de principe, certains termes marqués d'un astérisque * sont définis dans le glossaire.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont les suivants :

- **1/ la préservation des Zones d'Expansion des Crues (ZEC, voir définition § 3.1.)** : ce principe vise à réguler l'écoulement des eaux, en conservant les capacités d'expansion des crues dans les zones peu ou pas urbanisées. Quel que soit le niveau de l'aléa, les territoires qui peuvent servir à l'expansion des crues doivent être préservés : ils constituent un enjeu essentiel pour la vallée du Rhône.
- **2/ l'obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité**, par de nouveaux projets. Il s'agit :
 - **d'assurer la sécurité des personnes** : les crues du Rhône étant lentes, le risque pour les vies humaines est relativement bien maîtrisé, grâce à la prévision des crues. Cependant, il s'agit d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées.
 - **de limiter les dommages aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques** : L'étendue et la durée des inondations sont susceptibles d'altérer fortement le fonctionnement économique et social du territoire, avec des pertes de chiffres d'affaires et des délais de retour à la normale importants : dysfonctionnement des infrastructures publiques, arrêt prolongé des activités commerciales ou de production, perturbation des déplacements etc. Il s'agit de maîtriser le développement urbain en zone inondable.
- **3/ la réduction de la vulnérabilité de l'existant** : des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti⁵ doivent être recommandées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- **4/ la préservation d'une bande de sécurité à l'arrière de la digue CNR** : les digues CNR sont considérées comme des digues résistantes à l'aléa de la crue de référence. En application de la doctrine « Rhône », une bande de sécurité, d'une largeur forfaitaire de 100m, a été identifiée à l'arrière de la digue CNR, sur les secteurs potentiellement soumis à une inondation par l'aléa de la crue de référence en l'absence de l'ouvrage, sur la commune d'Ampuis. Cet espace doit être préservé pour prévenir le risque de rupture en arrière immédiat de la digue.
- **5/ l'obligation de ne pas implanter les établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise et les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, dans les espaces situés entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle**. Il s'agit de ne pas aggraver la gestion de crise en interdisant ce type d'établissements dans les espaces exceptionnellement exposés au risque.

La mise en oeuvre de ces principes s'appuie sur le nouvel aléa de la crue de référence issu de la modélisation de la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement.

Le dernier principe relatif aux établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise et les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer doit prendre en compte également l'aléa de la crue exceptionnelle.

L'application de l'ensemble de ces principes s'affranchit de toute référence aux aléas des documents réglementaires existants.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants,

⁴ Article R.III-2 du code de l'urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

⁵ Voir notamment le guide "La mitigation en zone inondable. Réduire la vulnérabilité des biens existants " édité en mars 2005 par le MEDD et téléchargeable sur le site internet <http://catalogue.prim.net/Risque naturel/inondation>

code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent évidemment à s'appliquer.

L'application de ces principes **dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés** nécessite d'en rappeler la définition.

3. La définition des espaces

Les espaces sont définis en fonction de l'occupation réelle du sol.

3.1. Les ZONES PEU OU PAS URBANISÉES, ayant fonction de Zones d'Expansion des Crues

Le guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, élaboré par le ministère de l'Écologie, définit les zones d'expansion des crues (**ZEC**) à préserver comme « *des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, etc.* »

Ces zones correspondent aux **secteurs peu ou pas urbanisés**, situés dans l'**emprise de l'aléa de référence**, qui constituent des zones de stockage d'eaux de crue à préserver.

Le **caractère peu ou pas urbanisé des ZEC** s'apprécie au regard de la **seule réalité physique des lieux** et non par le classement des secteurs, en zone urbaine ou urbanisable, dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale).

L'existence de constructions dispersées ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers ne doit pas impliquer l'exclusion de certains secteurs, des ZEC à préserver.

3.2. Les ESPACES URBANISÉS

Les **espaces urbanisés** s'apprécient en fonction **de la réalité physique des lieux** complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements etc.

Le périmètre de ces espaces **se limite aux zones « strictement urbanisées »** et exclut donc les zones dites « urbanisables ».

La présence d'un habitat groupé ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent pas l'intégration d'office de la zone dans les espaces urbanisés.

De même, le classement en zone dite « urbanisable » dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale), ou en zone bleue des PPRi ne conduit pas au classement systématique en espace urbanisé.

Les **espaces urbanisés** correspondent :

- aux **centres urbains ou centres anciens** : ce sont des zones caractérisées par leur histoire (caractère apprécié par rapport à l'âge du bâti et la structure du tissu urbain), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol et densité des constructions), une continuité bâtie (bâtiments mitoyens implantés en alignement de la rue), et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes, des zones de chalandise etc.) ;
- aux **zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité** du bâti,

- aux **zones strictement résidentielles ou d'activités** (industrielles, commerciales ...) : ce sont le plus souvent des zones d'extension urbaine moins denses que les centres,
- aux **dents creuses, friches urbaines ou industrielles, espaces en cours d'aménagement** pour lesquels un arrêté d'autorisation d'urbanisme a été pris (ZAC, ZI, lotissements...) : ce sont le plus souvent les espaces non bâtis d'une superficie réduite (autres que les espaces verts, les stades, les cimetières, etc.).

4. L'application des principes

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent principalement dans **l'enveloppe de la crue de référence**. Seuls les établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et les établissements potentiellement dangereux sont réglementés **entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle**. Certaines dispositions concernent enfin la **bande de sécurité derrière la digue CNR**.

Dans la suite de ce document, la **cote de la crue de référence*** est celle de la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement. Elle correspond au niveau calculé à l'emplacement du projet et figure sur les profils en travers des cartes de l'aléa de la crue de référence jointes au Porter à Connaissance. Lorsque le projet est implanté entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval du projet.

Le tableau figurant en annexe du présent règlement récapitule les cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle, qui figurent au niveau des profils des cartes d'aléas correspondantes.

Dispositions communes à toutes les zones :

Les **aménagements réalisés en zone inondable** doivent prendre en compte les effets prévisibles des crues, dans leur conception, leur réalisation et leur fonctionnement, afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués par les crues.

Des **dispositions particulières** concernent les équipements ou aménagements spécifiques suivants :

- établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer,
- établissements recevant du public,
- parkings souterrains,
- campings et aires d'accueil des gens du voyage,
- infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public* et carrières,
- établissements potentiellement dangereux*,
- infrastructures portuaires et aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône,
- remblais.

D'une manière générale, **pour toute intervention sur un bâtiment ou ouvrage existant**, il est souhaitable de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens.

4.1. Dans les zones d'expansion des crues (ZEC)

4.1.1. Dans l'enveloppe de la crue de référence

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité**.

a/ En zone d'aléa modéré ou fort de la crue de référence :

Toute construction nouvelle est **interdite** sauf :

- les **bâtiments techniques agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone soumise à un aléa moindre ;
 - que les biens ou stockages sensibles aux inondations soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. Leur évacuation doit être possible, dès l'alerte de crue génératrice de débordement important, susceptible d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues*).
- les **reconstructions* après démolition** sous réserve :
 - que la cote altimétrique du premier **plancher habitable ou fonctionnel*** soit située au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - que les **changements de destination* ou d'affectation*** n'induisent pas d'augmentation de vulnérabilité, selon les classes définies ci-après :
Les neuf destinations des constructions, citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme, ont été classées en trois catégories suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Bureaux	Commerce	Habitation
Entrepôt	Artisanat	
Exploitation agricole ou forestière	Industrie	
	Hébergement hôtelier	
	Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau : Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- la **surface d'emprise au sol*** des bâtiments démolis ne soit pas augmentée ;
- des **mesures de réduction de vulnérabilité** soient mises en oeuvre.

La reconstruction après sinistre* n'est pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.

Pour les bâtiments existants, l'augmentation du nombre de logements ou d'hébergements* est interdite.

A cette condition, sont **autorisés** :

- les **changements de destination ou d'affectation** qui n'induisent pas d'augmentation de vulnérabilité, selon les classes définies ci-après :
Les neuf destinations des constructions, citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme, ont été classées en trois catégories suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Bureaux	Commerce	Habitation
Entrepôt	Artisanat	
Exploitation agricole ou forestière	Industrie	
	Hébergement hôtelier	
	Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau : Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- la cote altimétrique du futur **plancher habitable** doit être située au-dessus de la cote de référence ,
- la cote altimétrique du futur **plancher fonctionnel** peut être située au-dessous de la cote de la crue de référence, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- les **extensions limitées à 20m²** d'emprise au sol si la cote altimétrique du futur **plancher habitable ou fonctionnel** est située au-dessus de la cote de la crue de référence.

La sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne doivent pas être aggravées.

Par dérogation, pour tout nouveau plancher destiné au **stationnement automobile**, que ce soit par construction nouvelle, reconstruction, extension, changement de destination ou d'affectation, la cote altimétrique d'implantation peut être située au-dessous de la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'accessibilité et être située au-dessus de la cote altimétrique du terrain naturel*.

b/ Principes relatifs à des aménagements particuliers :

- établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** sont **interdites**, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable.

L'aménagement* (sans extension et sans augmentation de capacité) des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements sont possibles.

- établissements recevant du public (ERP)

La **création des ERP* de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation est **interdite**.

L'**extension et l'aménagement des ERP existants** de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, traités dans le § ci-dessus, sont **admis** sous réserve :

- de rester dans la **même catégorie d'ERP** notamment en terme de capacité d'accueil ;
- de s'accompagner de mesures ou d'aménagements, améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens, sur l'ensemble de l'établissement.

- parkings souterrains

La **création des parkings souterrains** est **interdite**.

L'aménagement des parkings existants est admis sous réserve de ne pas augmenter leur capacité et leur terrain d'assiette.

- campings et aires d'accueil des gens du voyage

La **création et l'extension de capacité de campings ou d'aires d'accueil des gens du voyage** sont **interdites**.

Toute création nouvelle de logements est interdite. Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité des installations.

La **création des aires dites « de grand passage »** est admise en zone d'aléa modéré de la crue de référence, sous réserve qu'aucune construction vulnérable ne soit prévue.

- infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et carrières

Les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées etc) et les **carrières** dûment autorisées sont admis si :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées.

- établissements potentiellement dangereux

Il s'agit uniquement des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux** est admise sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence et exceptionnelle soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués.

- aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône et aux espaces de plein air

Certains **aménagements spécifiquement liés aux fleuve Rhône, à ses berges et à sa ripisylve, et aux activités fluvio-portuaires**, sont **autorisés** sous réserve de mettre en oeuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues ou réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- les liaisons modes doux (véloroutes voies vertes...),
- les espaces verts et paysagers, espaces de plein air, espaces de loisirs, jardins familiaux
- les projets de mise en valeur, protection ou restauration des espaces naturels, écosystèmes aquatiques, zones humides ou formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des aménagements (équipements d'aires de jeux, de sport ou de loisirs, vestiaires, sanitaires, tribunes, gradins, chapiteaux, hangars à bateaux, observatoires, locaux techniques pour l'entretien ou la sécurité etc).

- infrastructures et équipements fluvio-portuaires

Les **infrastructures portuaires (port de commerce ou port de plaisance), les embranchements fluviaux, les zones portuaires des espaces de loisirs** sont **autorisés** sous réserve de mettre en oeuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues (transparence hydraulique) ni de réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- les plates-formes portuaires, quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway etc
- les bâtiments d'exploitation et de services aux usagers de la voie d'eau
- les embranchements fluviaux.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules sont autorisées les infrastructures et constructions (bâtiments et superstructures) strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure portuaire (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockage, entretien des bateaux ...).

Les amarrages pour les bateaux de plaisance, de commerce et les bateaux-logements ainsi que les infrastructures, constructions ou aménagements légers qui leur sont liés (accès, pontons) doivent être prévus pour résister à la crue de référence (en hauteur et vitesse).

- remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais en zone inondable.

Toutefois, lorsque les remblais sont inévitables :

- dans le cas où les **remblais (pour les accès notamment)** ne sont pas **soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.
- dans le cas où les **remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

Conformément à la disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009) pour contrôler les remblais en zone inondable, la compensation, analysée dans l'étude d'impact, doit être totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, dans les zones d'expansion des crues.

« La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation "cote pour cote". Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »

4.1.2. Entre l'enveloppe de la crue de référence et de la crue exceptionnelle

Principes relatifs à des aménagements particuliers :

- établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** sont **interdites** pour les établissements de secours ou avec hébergement, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable.

L'aménagement* des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

- établissements potentiellement dangereux

Il s'agit uniquement des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux** est admise sous réserve que les effets prévisibles de la crue exceptionnelle soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués.

- remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais en zone inondable.

Toutefois, lorsque les remblais sont inévitables :

- dans le cas où les **remblais (pour les accès notamment)** ne sont pas **soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.
- dans le cas où les **remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

Conformément à la disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009) pour contrôler les remblais en zone inondable, la compensation, analysée dans l'étude d'impact, doit être totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, dans les zones d'expansion des crues.

« La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation "cote pour cote". Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »

4.2. Dans les espaces urbanisés

4.2.1. Dans l'enveloppe de la crue de référence

a/ En zone d'aléa fort de la crue de référence

Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité .
--

Toute construction nouvelle est interdite sauf :

- les **bâtiments techniques agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans les territoires où le niveau d'eau calculé pour la crue de référence est inférieur à 1 m,
 - que les biens et stockages sensibles aux inondations soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. Leur évacuation doit être possible dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).
- les **reconstructions après démolition** sous réserve :

- que la cote altimétrique du premier **plancher habitable ou fonctionnel** soit située au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- que les **changements de destination ou d'affectation** n'induisent pas d'augmentation de vulnérabilité, selon les classes définies ci-après :

Les neuf destinations des constructions, citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme, ont été classées en trois catégories suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Bureaux	Commerce	Habitation
Entrepôt	Artisanat	
Exploitation agricole ou forestière	Industrie	
	Hébergement hôtelier	
	Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau de classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- que la **surface d'emprise au sol** des bâtiments démolis ne soit pas augmentée ;
- des **mesures de réduction de vulnérabilité** soient mises en oeuvre.

La reconstruction après sinistre n'est pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.

Pour les bâtiments existants, l'augmentation du nombre de logements ou d'hébergements est interdite.

A cette condition, sont autorisés :

- les **changements de destination ou d'affectation** qui n'induisent pas d'augmentation de vulnérabilité, selon les classes définies ci-après :

Les neuf destinations des constructions, citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme, ont été classées en trois catégories suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Bureaux	Commerce	Habitation
Entrepôt	Artisanat	
Exploitation agricole ou forestière	Industrie	
	Hébergement hôtelier	
	Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau de classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- la cote altimétrique du futur **plancher habitable** doit être située au-dessus de la cote de référence ,
- la cote altimétrique du futur **plancher fonctionnel** peut être située au-dessous de la cote de la crue de référence, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- les **extensions limitées à 20m²** d'emprise au sol si la cote altimétrique du futur **plancher habitable ou fonctionnel** est située au-dessus de la cote de la crue de référence.

La sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne doivent pas être aggravées.

Par dérogation, pour tout nouveau plancher destiné au **stationnement automobile**, que ce soit par construction nouvelle, reconstruction, extension, changement de destination ou d'affectation, la cote altimétrique d'implantation peut être située au-dessous de la cote de référence. La cote retenue doit être

optimisée en fonction des conditions d'accessibilité et être située au-dessus de la cote altimétrique du terrain naturel.

b/ En zone d'aléa modéré de la crue de référence

Le principe qui prévaut est la **constructibilité avec prescription**.

Toute construction nouvelle dont le plancher est situé au dessous de la cote de la crue de référence est interdite sauf pour :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable,
 - que les biens et stockages sensibles aux inondations soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. Leur évacuation doit être possible dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).
- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que la cote altimétrique du premier **plancher habitable ou fonctionnel** soit située au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - que la **surface d'emprise au sol** des bâtiments démolis ne soit pas augmentée ;
 - des **mesures de réduction de vulnérabilité** soient mises en oeuvre.

La reconstruction après sinistre n'est pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.

Pour les **bâtiments existants**, l'augmentation du **nombre de logements ou hébergements** est **interdite** pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de la crue de référence.

A cette condition, sont autorisés :

- les **changements de destination ou d'affectation** si la cote altimétrique du futur **plancher habitable** est située au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- les **changements de destination ou d'affectation** quelque soit la cote altimétrique du futur **plancher fonctionnel** ;
- les **extensions** des bâtiments existants si la cote altimétrique du futur **plancher** est situé au-dessus de la cote de la crue de référence.

La sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne doivent pas être aggravées. Pour les extensions de plus de 20 m², le projet doit s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale du bâti existant et de son extension.

Par dérogation, pour tout nouveau plancher destiné au **stationnement automobile**, que ce soit par reconstruction, extension, changement de destination ou d'affectation, la cote altimétrique d'implantation peut être située au-dessous de la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'accessibilité et située au-dessus de la cote altimétrique du terrain naturel.

c/ Principes relatifs à des aménagements particuliers :

- établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** sont **interdites**, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable.

L'aménagement* (sans extension et sans augmentation de capacité) des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements sont possibles.

- établissements recevant du public (ERP)

La **création des ERP* de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation est **interdite**.

L'**extension et l'aménagement des ERP existants** de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, traités dans le § ci-dessus, sont **admis** sous réserve :

- de rester dans la **même catégorie d'ERP** notamment en terme de capacité d'accueil ;
- de s'accompagner de mesures ou d'aménagements, améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens, sur l'ensemble de l'établissement.

- parkings souterrains

La **création des parkings souterrains** est **interdite**.

L'aménagement des parkings existants est admis sous réserve de ne pas augmenter leur capacité et leur terrain d'assiette.

- campings et aires d'accueil des gens du voyage

La **création et l'extension de capacité de campings ou d'aires d'accueil des gens du voyage** sont **interdites**.

Toute création nouvelle de logements est interdite. Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité des installations.

- infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et carrières

Les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées etc) et les **carrières** dûment autorisées sont admis si :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées.

- établissements potentiellement dangereux

Il s'agit uniquement des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux** est admise sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence et/ou exceptionnelle soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués.

- aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône et aux espaces de plein air

Certains **aménagements spécifiquement liés aux fleuve Rhône, à ses berges et à sa ripisylve, et aux activités fluvio-portuaires**, sont **autorisés** sous réserve de mettre en oeuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues ou réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- les liaisons modes doux (véloroutes voies vertes...),
- les espaces verts et paysagers, espaces de plein air, espaces de loisirs, jardins familiaux
- les projets de mise en valeur, protection ou restauration des espaces naturels, écosystèmes aquatiques, zones humides ou formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des aménagements (équipements d'aires de jeux, de sport ou de loisirs, vestiaires, sanitaires, tribunes, gradins, chapiteaux, hangars à bateaux, observatoires, locaux techniques pour l'entretien ou la sécurité etc).

- infrastructures et équipements fluvio-portuaires

Les **infrastructures portuaires (port de commerce ou port de plaisance), les embranchements fluviaux, les zones portuaires des espaces de loisirs** sont **autorisées** sous réserve de mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues (transparence hydraulique) ni de réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- les plates-formes portuaires, quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway etc
- les bâtiments d'exploitation et de services aux usagers de la voie d'eau
- les embranchements fluviaux.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules sont autorisées les infrastructures et constructions (bâtiments et superstructures) strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure portuaire (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockage, entretien des bateaux ...).

Les amarrages pour les bateaux de plaisance, de commerce et les bateaux-logements ainsi que les infrastructures, constructions ou aménagements légers qui leur sont liés (accès, pontons) doivent être prévus pour résister à la crue de référence (en hauteur et vitesse).

- remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais en zone inondable.

Toutefois, lorsque les remblais sont inévitables :

- dans le cas où les **remblais (pour les accès notamment)** ne sont pas **soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.
- dans le cas où les **remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

Conformément à la disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009) pour contrôler les remblais en zone inondable, la compensation, analysée dans l'étude d'impact, doit être totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, dans les zones d'expansion des crues.

« La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation "cote pour cote". Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »

4.2.2. Entre l'enveloppe de la crue de référence et de la crue exceptionnelle

Principes relatifs à des aménagements particuliers :

- établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** sont **interdites** pour les établissements de secours ou avec hébergement, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable.

L'aménagement* des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

- établissements potentiellement dangereux

Il s'agit uniquement des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux** est admise sous réserve que les effets prévisibles de la crue exceptionnelle soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués.

- remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais en zone inondable.

Toutefois, lorsque les remblais sont inévitables :

- dans le cas où les **remblais (pour les accès notamment)** ne sont pas **soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.
- dans le cas où les **remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

Conformément à la disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009) pour contrôler les remblais en zone inondable, la compensation, analysée dans l'étude d'impact, doit être totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, dans les zones d'expansion des crues.

« La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation "cote pour cote". Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »

4.3. Dans les zones situées en arrière de la digue CNR

Une bande de sécurité inconstructible, d'une largeur forfaitaire de 100 m, a été définie, en arrière de la digue CNR, pour prévenir d'un événement majeur tel que la rupture de l'ouvrage toujours possible ou la survenue d'un événement exceptionnel. Elle est représentée sur la carte de l'aléa de la crue de référence de la commune d'Ampuis.

a/ Dans la bande de sécurité de 100 m :

Toute construction nouvelle est interdite sauf :

– les **reconstructions après démolition** sous réserve :

- que la cote altimétrique du premier **plancher habitable ou fonctionnel** soit située au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- les **changements de destination ou d'affectation** n'induisent pas d'augmentation de vulnérabilité, selon les classes définies ci-après :

Les neuf destinations des constructions, citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme, ont été classées en trois catégories suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Bureaux	Commerces	Habitations
Entrepôts	Artisanat	
Exploitations agricoles ou forestières	Industrie	
	Hébergements hôteliers	
	Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau de classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- la **surface d'emprise au sol** des bâtiments démolis ne soit pas augmentée ;
- des **mesures de réduction de vulnérabilité** soient mises en oeuvre.

La reconstruction après sinistre n'est pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.

Pour les **bâtiments existants**, l'augmentation du **nombre de logements ou d'hébergements** est interdite pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de la crue de référence

A cette condition, sont autorisés :

– les **changements de destination ou d'affectation** qui n'induisent pas d'augmentation de vulnérabilité, selon les classes définies ci-après :

Les neuf destinations des constructions, citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme, ont été classées en trois catégories suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Bureaux	Commerce	Habitation
Entrepôt	Artisanat	
Exploitation agricole ou forestière	Industrie	
	Hébergement hôtelier	
	Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau de classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- la cote altimétrique du futur **plancher habitable** doit être située au-dessus de la cote de référence ,
- la cote altimétrique du futur **plancher fonctionnel** peut être située au-dessous de la cote de la crue de référence, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- les **extensions limitées à 20m²** d'emprise au sol si la cote altimétrique du futur **plancher habitable ou fonctionnel** est située au-dessus de la cote de la crue de référence.

La sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne doivent pas être aggravées.

Par dérogation, pour tout nouveau plancher destiné au **stationnement automobile**, que ce soit par reconstruction, extension, changement de destination ou d'affectation, la cote altimétrique d'implantation peut être située au-dessous de la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'accessibilité et être située au-dessus de la cote altimétrique du terrain naturel.

b/ Principes relatifs à des aménagements particuliers :

- établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** sont **interdites**, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable.

L'aménagement* (sans extension et sans augmentation de capacité) des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements sont possibles.

- établissements recevant du public (ERP)

La **création des ERP* de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation est **interdite**.

L'**extension et l'aménagement des ERP existants** de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, traités dans le § ci-dessus, sont **admis** sous réserve :

- de rester dans la **même catégorie d'ERP** notamment en terme de capacité d'accueil ;
- de s'accompagner de mesures ou d'aménagements, améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens, sur l'ensemble de l'établissement.

- parkings souterrains

La **création des parkings souterrains** est **interdite**.

L'aménagement des parkings existants est admis sous réserve de ne pas augmenter leur capacité et leur terrain d'assiette.

- campings et aires d'accueil des gens du voyage

La **création et l'extension de capacité de campings ou d'aires d'accueil des gens du voyage** sont **interdites**.

Toute création nouvelle de logements est interdite. Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité des installations.

- infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et carrières

Les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers,

traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées etc) et les **carrières** dûment autorisées sont admis si :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées.

- établissements potentiellement dangereux

Il s'agit uniquement des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

La **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux** est admise sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence et exceptionnelle soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués.

- aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône et aux espaces de plein air

Certains **aménagements spécifiquement liés aux fleuve Rhône, à ses berges et à sa ripisylve, et aux activités fluvio-portuaires**, sont **autorisés** sous réserve de mettre en oeuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues ou réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- les liaisons modes doux (véloroutes voies vertes...),
- les espaces verts et paysagers, espaces de plein air, espaces de loisirs, jardins familiaux
- les projets de mise en valeur, protection ou restauration des espaces naturels, écosystèmes aquatiques, zones humides ou formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des aménagements (équipements d'aires de jeux, de sport ou de loisirs, vestiaires, sanitaires, tribunes, gradins, chapiteaux, hangars à bateaux, observatoires, locaux techniques pour l'entretien ou la sécurité etc).

- remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais en zone inondable.

Toutefois, lorsque les remblais sont inévitables :

- dans le cas où les **remblais (pour les accès notamment)** ne sont pas **soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.
- dans le cas où les **remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

Conformément à la disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée (approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009) pour contrôler les remblais en zone inondable, la compensation, analysée dans l'étude d'impact, doit être totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, dans les zones d'expansion des crues.

« La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation "cote pour cote". Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »

4.4. Tableau récapitulatif

A titre d'information, le tableau suivant synthétise les principes qui s'appliquent aux projets, par nature de construction et par type d'intervention. Ce tableau ne peut toutefois pas être exhaustif et ne substitue pas aux règles définies aux § précédents, qui prévalent en cas de différence.

4.4.1. Projets dans l'enveloppe de la crue de référence

Projet		Zones d'expansion des crues	Bande de sécurité digue CNR	Zones urbanisées	
Type d'intervention	Nature du projet	Aléa fort ou modéré		Aléa fort ≥ 1 m	Aléa modéré < 1 m
Construction nouvelle	Logements, hébergements	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Prescriptions
	Bâtiments d'activités ou industriels*	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Prescriptions
	Bâtiments techniques agricoles	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions	Prescriptions
Reconstruction après démolition	Toutes destinations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Extension	Toutes destinations	$\leq 20\text{m}^2$ Prescriptions	$\leq 20\text{m}^2$ Prescriptions	$\leq 20\text{m}^2$ Prescriptions	Prescriptions
Changement de destination ou affectation sans augmentation de classe de vulnérabilité	Logements, hébergements	Interdiction si logt ou hébgt supplémentaire ou Prescriptions	Interdiction si logt ou hébgt supplémentaire ou Prescriptions	Interdiction si logt ou hébgt supplémentaire ou Prescriptions	Prescriptions
	Bâtiments d'activités ou industriels	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Changement de destination ou affectation avec augmentation de classe de vulnérabilité	Toutes destinations	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Prescriptions
Reconstruction après sinistre	Toutes destinations	Interdiction si destruction / inondation ou Prescriptions	Interdiction si destruction / inondation ou Prescriptions	Interdiction si destruction / inondation ou Prescriptions	Prescriptions

4.4.2. Aménagements particuliers dans les enveloppes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle et dans la bande de sécurité derrière la digue CNR

Type d'aménagement	Nature du projet	Enveloppe de la crue de référence et bande de sécurité derrière la digue CNR	Enveloppe de la crue exceptionnelle
Établissements publics nécessaires à la gestion de crise et établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer	création, reconstruction ou extension	Interdits	Interdits pour les établissements de secours ou avec hébergement
	aménagement	Admis sans extension et sans augmentation de capacité et si mise en sécurité et réduction de la vulnérabilité	Admis si mise en sécurité et réduction de la vulnérabilité
ERP de catégorie 1, 2 et 3	création	Interdits	Admis
	extension ou aménagement	Admis sans changement de cat ERP et si mise en sécurité et réduction de la vulnérabilité	
Parkings souterrains	création	Interdits	Admis
	aménagement sans augmentation de capacité	Admis	
Campings et aires d'accueil des gens du voyage	création ou extension	Interdits sauf aire de grand passage en aléa modéré	Admis
	aménagement pour mise aux normes	Admis sans création de logement et si réduction de la vulnérabilité	
Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et carrières	travaux	Admis si : - réalisation non envisageable hors zone inondable - meilleur compromis technico-économique - pas d'aggravation de l'aléa en amont et en aval	
Etablissements potentiellement dangereux (SEVESO 2)	création, reconstruction ou extension	Admis si : - prise en compte des effets prévisibles de la crue de référence et/ou exceptionnelle	
Aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône et aux espaces de plein air	travaux	Admis	
Infrastructures et équipements fluvio-portuaires	travaux	Admis	
Remblais	création	Interdits sauf exception	

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]»

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

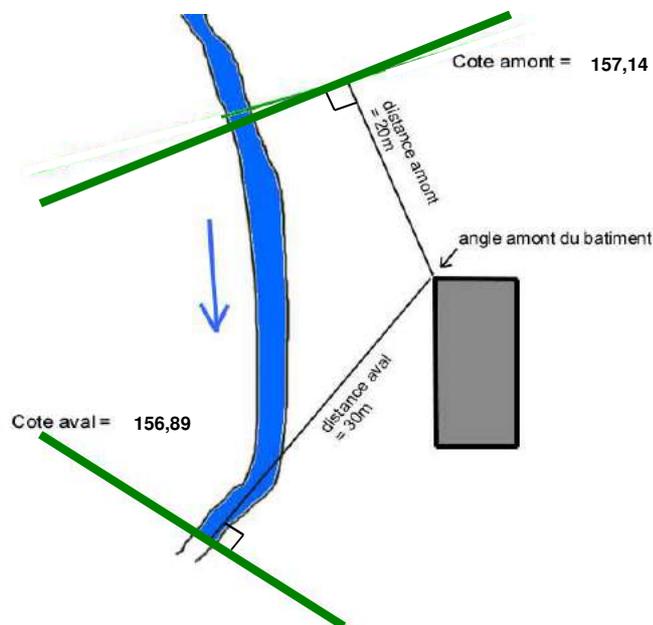
Construction à usage d'hébergement : construction destinée et utilisée pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.

Construction à usage d'activités et industrie : construction destinée et utilisée pour des activités et/ou des services à l'exception de l'habitat et hors établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, etc.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

Cote de la crue de référence : cote (en m NGF) de la crue de référence de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de la crue de référence. Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval.

Ex d'interpolation :



$$\text{Cote de la crue de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$

$$\text{Cote de la crue de référence} = 157,14 - \frac{(157,14 - 156,89)}{(20 + 30)} \times 20 = 157,14 - \left(\frac{0,25}{50}\right) \times 20 = \mathbf{157,04 \text{ m NGF}}$$

Cote de la crue exceptionnelle : cote (en m NGF) de la crue exceptionnelle (dite millénaire) aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de la crue exceptionnelle. Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval.

Emprise au sol (au sens de la présente note de principe) : Surface close ou non qu'occupe un bâtiment au sol (projection verticale du volume du bâtiment) hors terrasse ouverte, balcon, débord de toiture...

Espaces ouverts de plein air : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords du Rhône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, îlots, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, établissement utile à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Établissement recevant du public : le terme d'établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et il peut s'agir de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- Catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- Catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : moins de 300 personnes

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

Établissement potentiellement dangereux : installation relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public : ouvrages, superstructures ou infrastructures assurant ou nécessaire à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort etc...

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Premier plancher fonctionnel (au sens de la présente note de principe) : plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

Premier plancher habitable (au sens de la présente note de principe) : plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou des pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains etc, en excluant les garages, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.

Reconstruction (au sens de la présente note de principe) : construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.

Sinistre : dommages provoqués par un phénomène relevant de circonstances particulières telles que l'inondation, l'incendie, la tempête, l'attentat etc

Tènement : unité foncière* d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Réduire / augmenter la vulnérabilité revient à réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Dans la présente note, les différentes destinations des constructions citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en trois classes suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation :

- classe 1 « peu vulnérable » : bureaux, entrepôt, exploitations agricoles ou forestière
- classe 2 « vulnérable » : commerce, artisanat, industrie, hébergement hôtelier, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- classe 3 « très vulnérable » : habitation

Vigicrues : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à

7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées, à l'adresse suivante : www.vigicrues.gouv.fr.

Il existe 4 niveaux :

- niveau rouge : risque de crue majeure - menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- niveau orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- niveau jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- niveau vert : pas de vigilance particulière requise

ANNEXE : COTES DE LA CRUE DE REFERENCE ET DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

PK	COTE DE LA CRUE DE REFERENCE en m NGF	COTE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE en m NGF
10,5	159,19	160,43
11	158,96	160,15
12	158,54	159,73
12,5	158,34	159,51
13	158,20	159,30
13,5	158,02	159,17
14	157,92	159,04
14,5	157,79	158,90
15	157,57	158,75
15,5	157,32	158,47
16	157,14	158,20
17	156,89	157,93
18	156,47	157,42
19	155,74	156,81
19,5	155,44	156,63
20	155,24	156,46
21	154,97	156,30
21,5	154,88	156,21
22	154,85	156,12
23	154,76	156,09
24	154,70	155,99
25	154,60	155,88
26	154,33	155,49
27	153,88	154,96
28	153,26	154,38
28,6	153,26	153,78
29	152,41	153,37
30	151,55	152,66
31	150,97	152,12

32	150,55	151,73
33	150,54	151,21
34	149,05	150,53
34	148,64	149,83
36	148,20	149,35
37	147,87	149,13
38	147,56	148,77
39	147,04	148,31
40	146,44	147,65
41	145,89	147,21
42	145,47	146,74



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

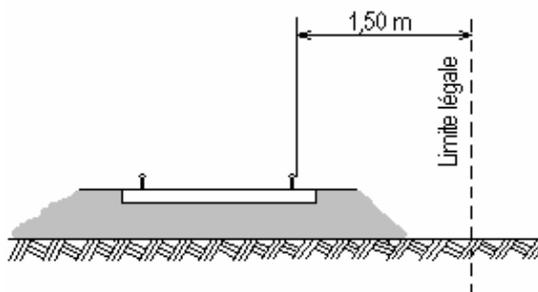


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

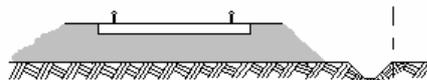


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

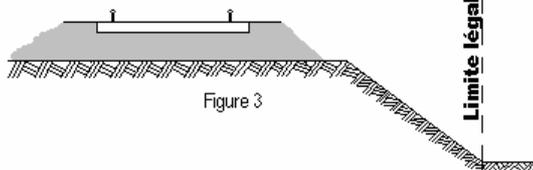


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

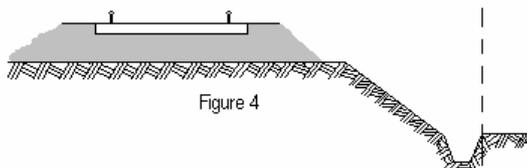


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

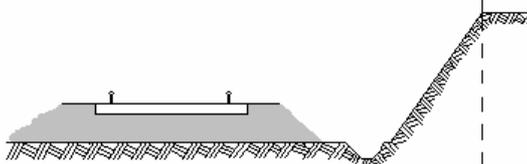


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

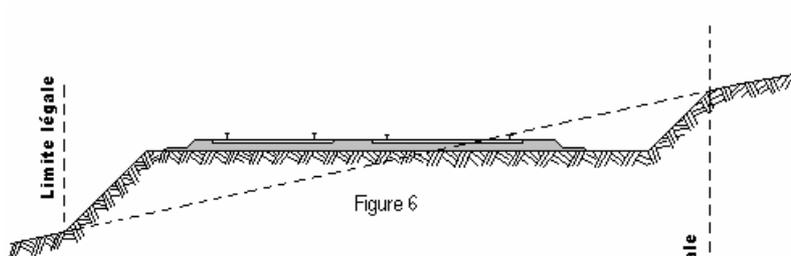


Figure 6

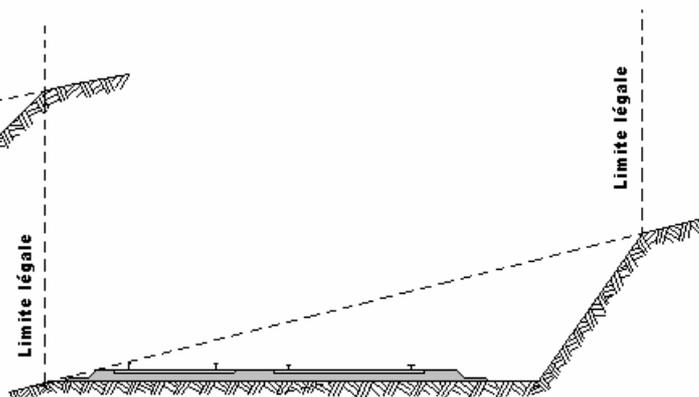
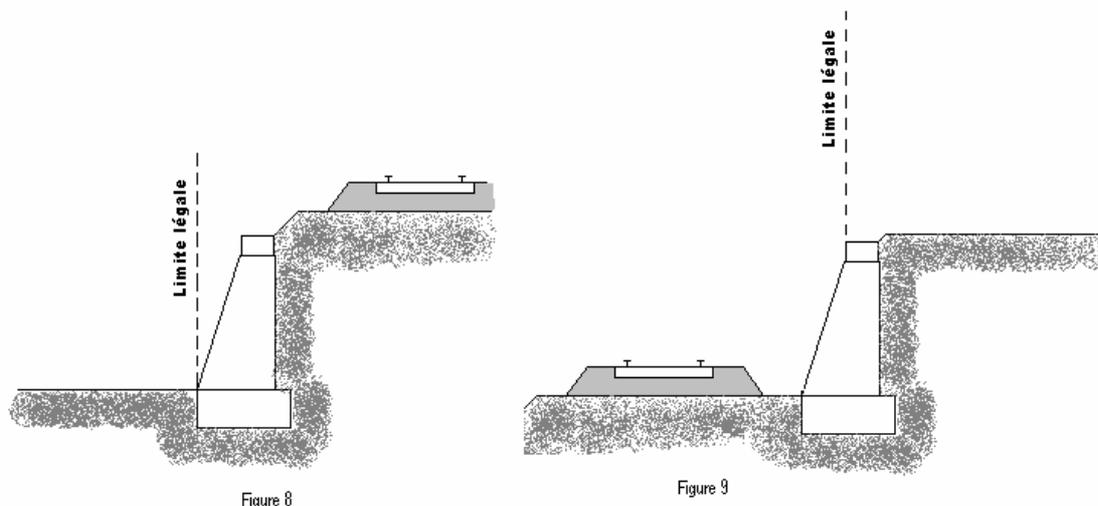


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

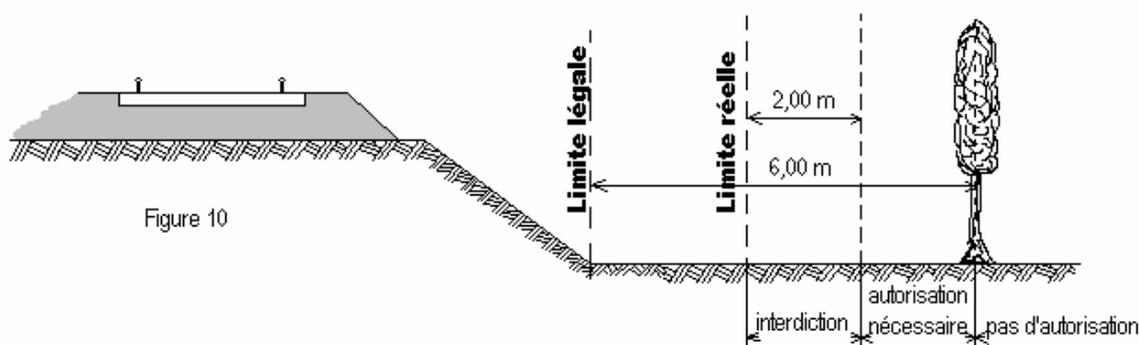
2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

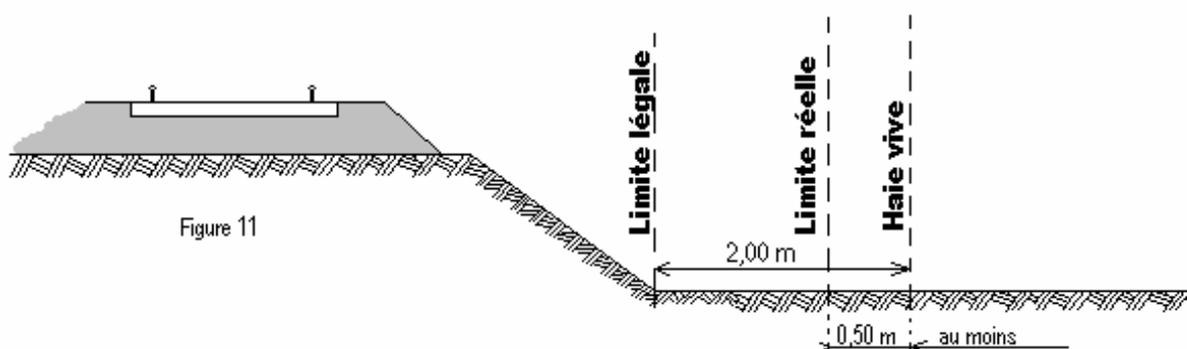
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

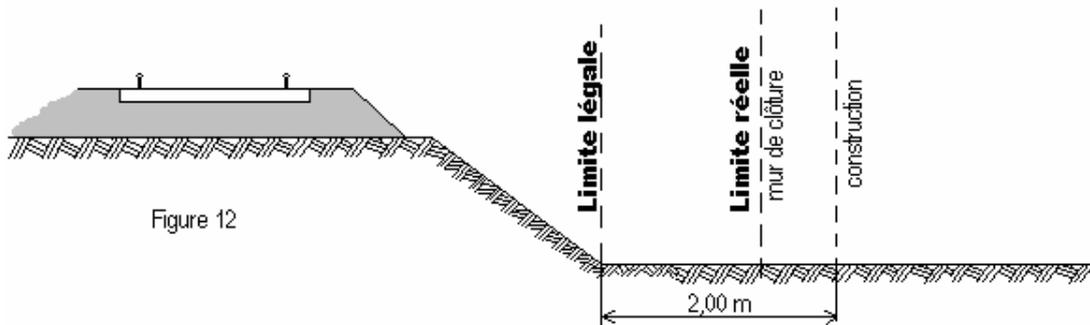


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

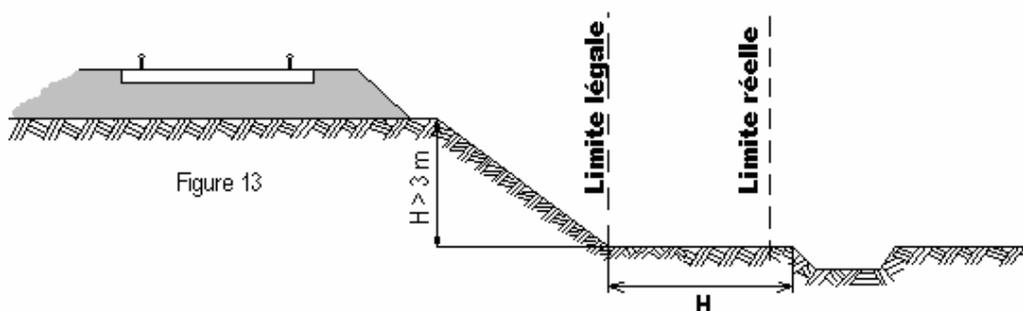


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

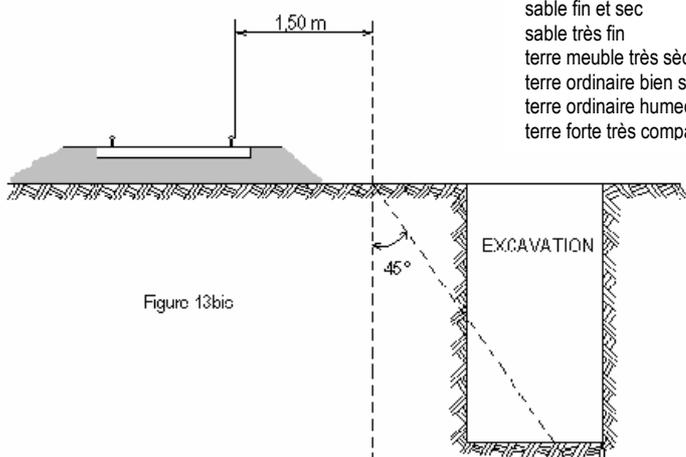


Figure 13bis

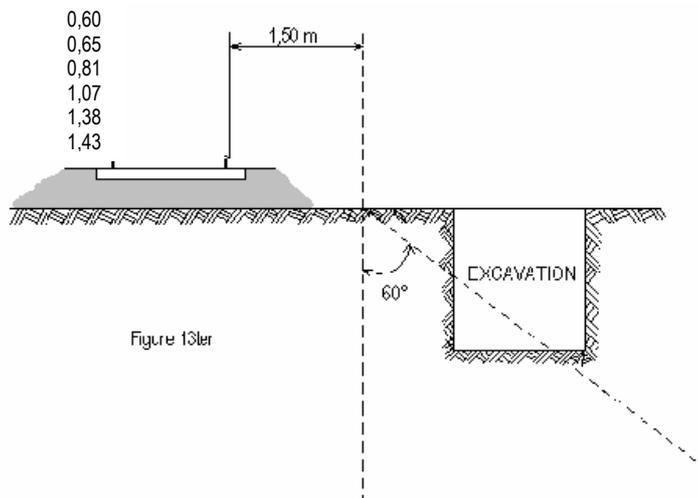


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

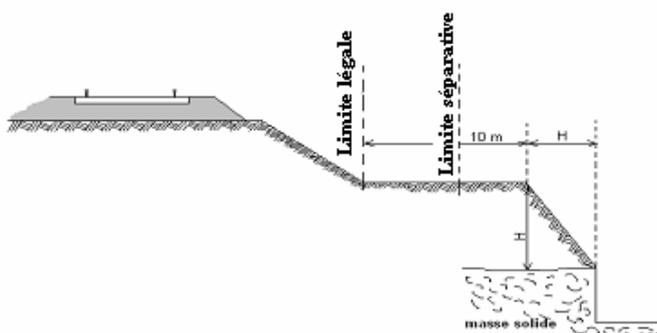


Figure 14

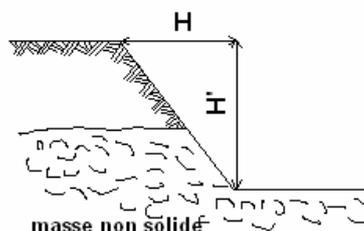


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

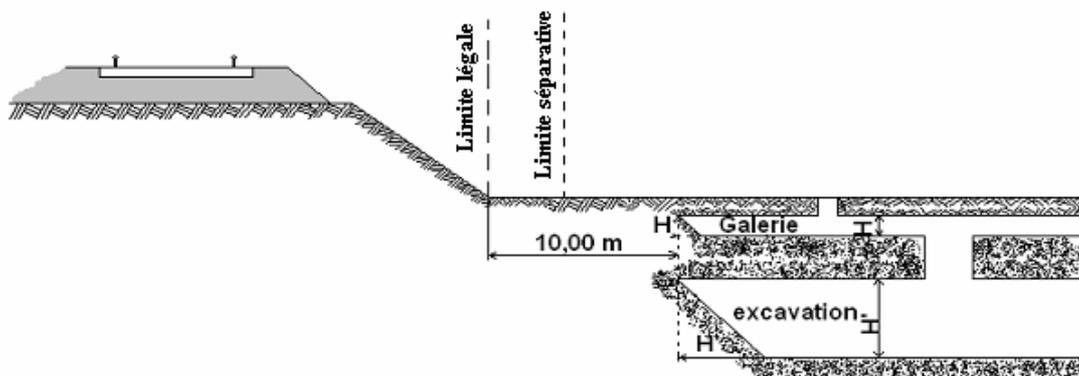


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

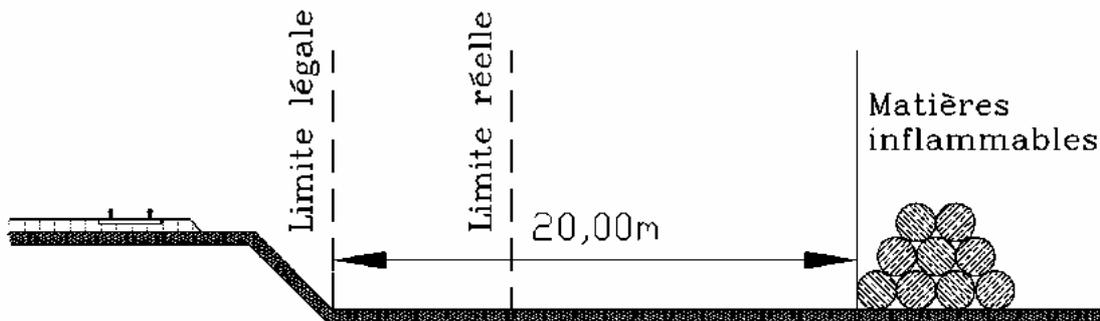


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

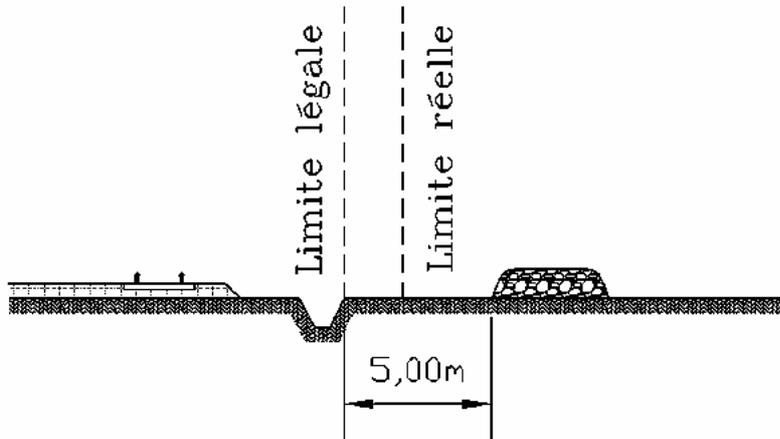


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

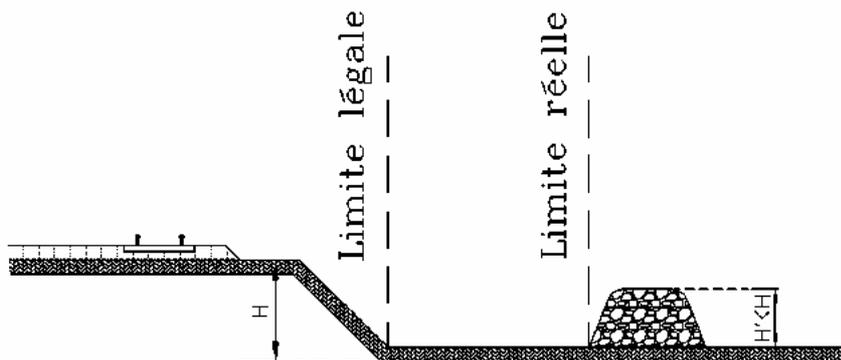


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

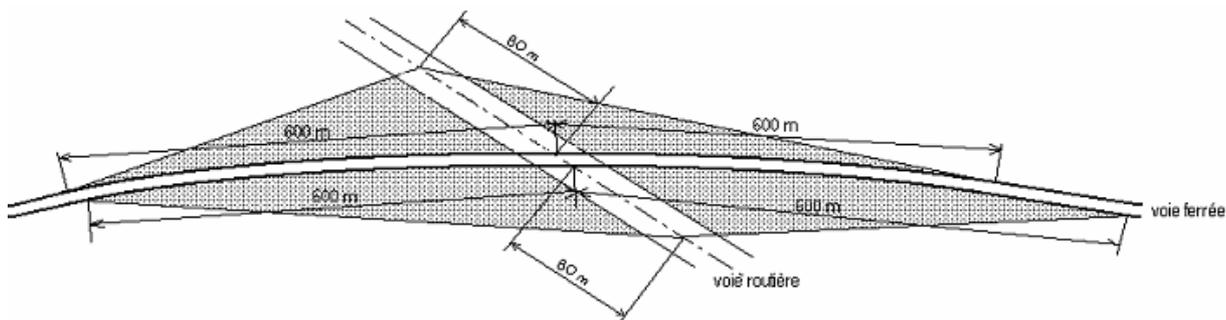


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.